



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 1139

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions actuelles du code du travail, qui prévoient notamment pour la profession du bâtiment un délai de carence durant lequel les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier des allocations de chômage en raison du versement de l'indemnité compensatrice pour congés payés. En effet, la période des congés payés sejourne du 1er mai au 30 avril, de sorte que les caisses de congés payés versent les indemnités correspondantes au 1er mai. Compte tenu des importantes difficultés auxquelles doivent faire face les familles, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 21 novembre 1986 par la suppression du délai de carence opposé aux Assedic, et à défaut, par un règlement immédiat des indemnités compensatrices de congés payés.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1139

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2273